

L'évacuation peut se faire soit de façon gravitaire, soit par pompage.  
Les canalisations d'évacuation des eaux sont positionnées à une profondeur suffisante, en particulier sous les zones de circulation (risques d'écrasement).  
Ce système de drainage des eaux sera relié au système de drainage périphérique.

Le projet de construction d'un bâtiment veau de boucherie sur paille ne nécessite pas de stockage particulier puisque le veau sera élevé sur litière accumulée. Néanmoins une poche souple sera mise en place pour récupérer les eaux de lavages.

## **1.2 PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS**

### **1.2.1 Article 12 : Accessibilité**

#### **Dispositions de l'arrêté technique :**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Sur le site de KERBOHARN les accès sont dégagés et permettent à tout moment l'intervention des secours.

Voir plans des accès en pièce jointe n°2 et n°3.

### **1.2.2 Article 13 : Moyen de lutte contre l'incendie**

#### **Dispositions de l'arrêté technique :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif "dioxyde de carbone" de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

Ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation,

Mme Jegouzo Olivia possède sur le site de KERBOHARN:

- un extincteur près de l'armoire électrique, et un extincteur à proximité de la cuve à fuel, et un dans les salles de préparation du lait.
- une poche souple de 120 m<sup>3</sup> sera installée à proximité des bâtiments d'élevage. Cette poche servira de réserve d'eau en cas d'incendie.

### 1.2.3 Article 14 : Installation électrique et technique

#### **Dispositions de l'arrêté technique :**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitante tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Les installations électriques seront contrôlées tous les 5 ans.

### 1.2.4 Article 15 : Dispositif de rétention

#### **Dispositions de l'arrêté technique :**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Une cuve à fuel double paroi de 1400 l est située dans la remise à l'entrée du site. Les travaux de traitement des cultures sont entièrement délégués à l'entreprise Douar Appro. Il n'y a donc aucun produit phytosanitaire présent sur le site d'élevage.

L'eau pour la préparation du lait des veaux de boucherie sera chauffée par un chauffe-eau à gaz. Le chauffe est contrôlé régulièrement pour garantir un bon état de fonctionnement.



## **1.3 EMISSIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS**

### **1.3.1 Article 16 : Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables**

Voir PJ N°12

### **1.3.2 Article 17 et 18: Prélèvement en eau**

**Les différentes utilisations de l'eau sur l'exploitation sont les suivantes :**

- l'abreuvement des animaux
- le lavage de la salle de traite, des bâtiments veaux de boucherie et du matériel

**Dispositions de l'arrêté technique :**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

• Descriptif des ouvrages et mesures de protection :

**Installation et prélèvement d'eau (article 18)**

Type d'animaux /Site	Effectifs avant-projet	Effectifs après projet	Lieu de prélèvement	Quantité prélevée alimentation en M3/an avant-projet	Quantité prélevée lavage	Quantité prélevée alimentation en M3/an après projet	Quantité prélevée lavage	Les mesures de limitation de la consommation
Vaches laitières	40	70	Réseau public /forage	1175	223	2053	285	Pompe à haute pression pour le lavage
Génisses – 1 an	18	25	Réseau Public/forage	138	0	191	0	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Génisses 1 à 2 ans	18	25	Réseau public/forage	276	0	383	0	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Génisses + 2 ans	6	0	Réseau public/forage	123	0	0	0	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
Veaux de boucherie	182	630	Réseau public/forage	1395	140	4820	345	Flotteur pour éviter les fuites d'eau
<b>Total</b>				<b>3470 m3/an</b>		<b>8077 m3/ an</b>		
				<b>9.51 m3/jour</b>		<b>22.13 m3/jour</b>		

Les prélèvements d'eau sont :

- Site de Kerboharn : 3470 m<sup>3</sup> avant- projet et 8077 m<sup>3</sup> après projet
- L'eau sera fournie essentiellement par le forage. L'eau du réseau ne servira qu'en cas de sécheresse majeure ou problème de pompage du forage.

Les prélèvements d'eau prévisionnels de l'exploitation de Mme Jegouzo Olivia sont inférieurs à 100 m<sup>3</sup> par jour avant et après projet, le relevé du compteur volumétrique est donc mensuel.

Mme Jegouzo Olivia possède un compteur volumétrique sur l'exploitation,

Les mesures mises en œuvre pour réduire la consommation d'eau sont :

- l'investissement dans une pompe de lavage à haute pression,
- la vérification régulière de l'absence des fuites d'eau
- vérification des abreuvoirs

Il n'y a pas de prélèvement direct dans les cours d'eau.

### 1.3.3 Article 19 : Forage

#### Site de KERBOHARNE :

Le forage sur le site de KERBOHARNE se trouve à + 100 m du bâtiment le plus proche.

Le forage sur ce site est protégé par une dalle en béton. La distance d'épandage réglementaire est respectée soit 35 mètres. La plaque bétonnée respecte la description ci-dessous :

Une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux la tête du forage. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête de forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture est installé sur la tête du forage. Il permet un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages permettent de relever le niveau statique de la nappe (sonde électrique).

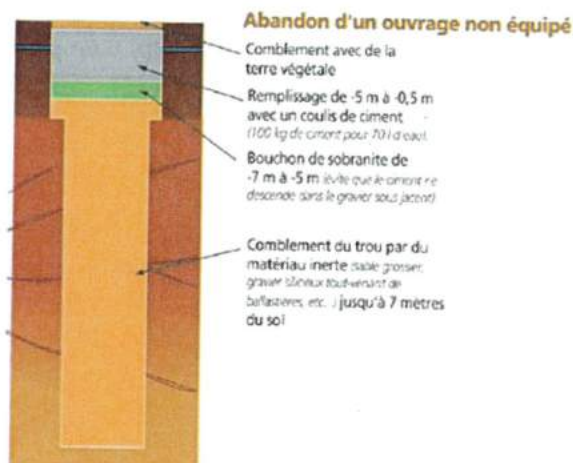
Le forage est identifié par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Le forage ne sert pas pour l'alimentation humaine.

Le réseau public et le réseau du forage sont indépendants.

**Les mesures prises en cas d'abandon du forage sont les suivantes :**

- L'abandon de l'ouvrage sera déclaré au service chargé de la police de l'eau,
- Les exploitations respecteront les préconisations suivantes :



**Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères.**



### 1.3.4 Article 22 : Pâturage des bovins

#### Dispositions de l'arrêté technique applicables aux bovins :

Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de boubier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de surpâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bovins par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

#### Dans le cadre du projet :

Les vaches laitières sortiront 186 jours de pâturage par an.

La surface accessible aux vaches (70 vaches soit 80.5 UGB Vaches laitières sur le site de Kerboharn) est de 33.21 ha

Les parcelles accessibles aux pâturages des vaches en production sont les suivantes : ilot 2, 3,4 ,5 ,6

Indicateur Jours de Présence au Pâturage pour les vaches laitières (JPP)	
Nombre de mois au pâturage des 70 vl	6.09
Nombre de journée équivalente à 24 h	186
Nombre d'UGB	80.5
Nombre de journée* nombre d'UGB	14973
Surface intégrée au dossier accessible au VL	33.21
JPP	450
Rendement des prairies accessible au VL (en KG de MS)	8000
Capacité d'ingestion par VL (en kg de MS)	12
Seuil critique (rendement/ capacité d'ingestion)	666

Ces ilots sont accessibles par des chemins aménagés.

Il n'y a pas de point d'abreuvement ou d'affouragement fixent sur les parcelles.

Par contre, les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de boubier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie

Les génisses de 0 -1 an pâtureront 4 mois dans l'année, les génisses de 1 à 2 ans pâtureront 10 mois dans l'année.

#### Indicateur jour de pâturage moyen pour le troupeau :

Vous trouverez ci-dessous le calcul des JPP pour l'élevage (jours de présence UGB au pâturage/ha et par an). Pour l'élevage du demandeur le calcul a pour résultat 569 jours de pâturage par Ha et par an, ce qui est conforme à la norme pour 8 tonnes de production d'herbe pâturée qui définit un seuil critique à 667 JPP/an/Ha.

Au regard de cette analyse, on peut dire qu'il n'y a pas de surpâturage.

Ci-dessous la reprise des données du PVEF qui se trouve en pièce jointe :

#### Pression de pâturage

Pression au pâturage global		
Niveau projet	569	UGB-JPP/ha
seuil critique	667	UGB-JPP/ha

#### Calcul JPP global :

Niveau projet :  $20387 \text{ (UGB JPP)} / 35.86 \text{ (surface pâturée)} = 569 \text{ UGB-JPP/Ha}$

$35.86 \text{ Ha de prairie} \times 8 \text{ tms} = 284.8 \text{ t de Ms pâturée}$

Seuil critique :  $284.8 \text{ t de MS pâturée} \times 1000 / 35.86 \text{ (surface pâturée)} / 12 \text{ tms ingérée} = 667 \text{ UGB-JPP/Ha}$

### 1.3.5 Article 23 : Collecte et stockage des effluents

- Descriptif du réseau de collecte des effluents : (voir plan en pièce jointe n°3)

La collecte des effluents liquides des aires de raclages sont réalisées grâce à un racleur qui pousse les lisiers directement dans une fosse.

Le fumier lui est raclé en fumière.

Les effluents de salle de traite sont dirigés vers la fosse géomembrane FO3.

Les fumiers raclés sont stockés en fumière.

Les fumiers des aires paillées restent deux mois sous les animaux.

Les purins et les eaux brunes sont collectés en fosse.

Les eaux de lavage de l'étable veaux de boucherie en projet seront récupérées dans la poche souple de 450 m<sup>3</sup>

- Justificatif du dimensionnement des ouvrages de stockage : (voir détail du calcul en pièce jointe)

Les stockages de l'exploitation de Mme Jegouzo Olivia sont suffisants car ils permettent de stocker le lisier, les eaux de lavage, le fumier et le purin conformément au 6eme programme d'action directive nitrate de Bretagne.

Le fumier issu des litières accumulées est stocké au champ conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 octobre 2016.

#### **Les règles applicables sont celles de l'arrêté régional du 03 aout 2018**

- Principe : les capacités de stockage sont exprimées en nombre de mois minimum de production d'effluents pour chaque catégorie d'espèces.



Tableau des capacités de stockage minimum			
	Temps passé à l'extérieur des bâtiments	Effluents de Type I	Effluents de Type II
VL /Caprins et ovins laitiers	≤ 3 mois	5,5 mois	6 mois
	> 3 mois	4 mois	4,5 mois
Vaches allaitantes	≤ 7 mois	5 mois	5 mois
	> 7 mois	4 mois	4 mois
Bovins en engraissement	≤ 3 mois	5,5 mois	6 mois
	de 3 à 7 mois	5 mois	5 mois
	> 7 mois	4 mois	4 mois
Porcs		7 mois	7,5 mois
Volaille		/	7 mois

L'exploitation de Mme Olivia Jegouzo doit stocker 4 mois les effluents de type 1, cet effluent est le fumier de bovin produit sur les aires de raclage des bâtiments des vaches laitières.

Les fumiers très compacts de litière accumulée seront stockés au champ après avoir servi de litière 2 mois sous les animaux.

Le lisier de bovin sera stocker 4.5 mois car ils sont produits par les vaches laitières qui sortent au pâturage plus de 3 mois par an.

Les différents types d'effluents à épandre dans le cadre du plan d'épandage de Mme Olivia Jegouzo sont les suivants:

- Le fumier et le lisier de bovin, et les eaux de lavage.

La durée de stockage du lisier de bovins est de : 5.78 mois. Ce qui est supérieur au 4.5 mois requis.

La durée de stockage du fumier est de : 5.41 mois. Ce qui est supérieur au 4 mois requis.

#### • Stockage du fumier au champ

En zone vulnérable, le stockage ou le compostage au champ est autorisé uniquement pour :

- les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement ;
- les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement ;
- les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche.

Sous réserve de respecter les conditions suivantes, communes à ces trois types d'effluents d'élevage :

- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs dans les conditions du III de la présente annexe (1) ;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;

- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à dix jours précédant les chantiers d'épandage :

- pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ; il doit être constitué en cordon, en bannant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur ;

(1) Il s'agit des conditions relatives au respect de l'équilibre de la fertilisation azotée.

### 1.3.6 Article 24 : Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées par un réseau de gouttières et de caniveaux pour être dirigés vers le milieu naturel. En aucun cas les eaux pluviales sont mélangées aux eaux souillées (lisier, eau issu des aires d'exercice,...).

### 1.3.7 Article 26 : Descriptions du ou des modes d'épandage

- Epandage des lisiers et fumiers :

Matériels : Tonne à lisier à pendillard et épandeur à fumier à hérissons verticaux de l'ETA le GARFF.

Périodes d'épandage : conforme au calendrier régional

- Exportation et importation d'effluents

Mme Jegouzo Olivia a signé une convention de reprise de fumier des veaux de boucherie avec TRISKALIA pour 3150 uN et 1400 u de P2O5. La SAS LEMEE, filiale de Triskalia, assurera la logistique (reprise et transport)

Il n'y a pas d'importation.

- Les communes concernées par le plan d'épandage sont localisées dans 1canton

Canton	Communes	Zonage des communes
GUIDEL	BUBRY	



### 1.3.8 Article 27-1, 27-2, 27-3: Descriptions du ou des modes d'épandage

- Quantités d'éléments fertilisants gérés par l'élevage

	VOLUME	N	P2O5	K2O
Fumier de bovins	1399 T	6255	2781	6837
Exportation fumier	573 T	3150	1400	3443
Lisier de bovin	1605 m3	1445	611	1849
Déjection au pâturage		5727	1783	5829
<b>Total</b>		<b>10277</b>	<b>9090</b>	<b>29850</b>
Total/ha de SAU (61.2 ha)		168	/	164
Total/ ha de SDN (61.2 ha)		/	61.7	/

Quantification de la production de fumier produit par an : 1399 tonnes à 4.47 unités d'azote

Quantification de la production de lisier de bovins produit par an: 1605 m3 à 0.9 unités d'azote

- Dimensionnement du plan d'épandage

#### Aptitude des sols à l'épandage et contraintes réglementaires

Les effluents sont épandus sur 61.2 ha de terre en propre.

1350 uN sont exportés.

Le plan d'épandage a été réalisé en Décembre 2018 par la BCEL-Ouest selon la méthode aptitude des sols décrite ci-dessous.

L'étude du plan d'épandage s'appuie sur des observations de terrain.

Ces observations sont d'ordre visuel pour les éléments du paysage : occupation du sol, cours d'eau, zones humides, pentes, profondeur du sol...

#### Critères pédologiques pris en compte pour déterminer l'aptitude des sols à l'épandage :

- La sensibilité à l'engorgement et l'hydromorphie : l'engorgement du sol accroît les risques d'écoulement superficiel, le lessivage et réduit le développement des micro-organismes épurateurs aérobie, voir classement simplifié des sols hydromorphes ci-joint :

Sols hydromorphes	Sols saturés en eau plus de 6 mois par an.
Sols moyennement hydromorphes	Sols saturés en eau entre 2 et 6 mois par an.
Sols peu hydromorphes	Sols saturés en eau moins de 2 mois par an.

- La capacité de rétention : elle est fonction de la profondeur et de la texture du sol. Elle détermine son pouvoir filtrant et sa capacité à maintenir les éléments minéraux à portée des racines.
- La sensibilité au ruissellement : plusieurs facteurs aggravant sont à considérer :

Une forte pente : la pente ne s'apprécie pas uniquement en pourcentage, mais doit être associée à la surface et la nature du terrain, voir grille d'appréciation de la pente mesurée sur 100 mètres de terrain ci-jointe :

Pente	Faible	Moyenne	Forte	Très forte
Pourcentage de pente	<2%	>5%	>7%	>15%



- Un sol battant : durci superficiellement suite aux intempéries régulières sur un sol nu
- L'absence de couverture végétale : favorise le « battance » et diminue l'absorption de l'eau des plantes lors des pluies.

L'aptitude des sols à l'épandage n'est donc pas constante tout au long de l'année, car elle dépend de l'état hydrique et du couvert végétal au moment de l'épandage.

- Des sols engorgés en hivers sont inaptes à l'épandage pendant cette période, ils redeviennent aptes au printemps lorsque le ressuyage a eu lieu et que la végétation se développe, c'est la période de déficit hydrique.
- Des sols peu épais à texture grossière sont trop filtrants pour recevoir du lisier, pendant la période hivernale (risque de percolation rapide), par contre ils peuvent très bien valoriser les apports de printemps.
- Des sols battants ou peu perméables associés à des pentes importante augmentent les risques d'entraînement vers les cours d'eau de surface, par ruissellement.
- A noter que la présence d'une prairie bien installée réduit les risques de lessivage et de ruissellement, y compris sur les terrains en pente.

Sur ces critères, 3 classes d'aptitude ont été distinguées sur les bases suivantes :

➤ Classe 0	Sol inapte ou non réglementaire : Cette classe concerne d'une manière générale tous les sols ; trop humide (c'est dire saturés en eau une longue partie de l'année plus de 6 mois ou à hydromorphie importante), trop pentus (accès difficile des engins agricoles), trop superficiels (profondeur <20 cm), de texture très grossière ou trop rocheux. Surface non retenue pour le plan d'épandage, ces surfaces peuvent cependant recevoir des déjections au pâturage. Sous cette catégorie a été également mis les exclusions réglementaires
➤ Classe 1	Aptitude moyenne et/ou saisonnière : Il s'agit des sols engorgés en eau de manière temporaire en période d'excédent hydrique ou des sols présentant des risques de lessivage (profondeur moyenne entre 30 et 60 cm), ou présentant une pente comprise entre 7 et 15%, ou présentant un risque de percolation rapide de l'effluent en profondeur (sols riche en cailloux, gravier, sables grossiers). Epandage possible sur sol ressuyé et hors période de forte pluviosité (déficit hydrique de fin mars à septembre) La classe 1fuco ou uniquement épandable en fumier ou compost, correspond aux parcelles les plus pentues (7-15%) et les moins profondes (30cm), non épandable en lisier pour des risques d'écoulement ou d'infiltration trop rapide dans le sol, mais épandable en fumier, non susceptible d'écoulement.
➤ Classe 2	Aptitude bonne : Il s'agit de sols sains se ressuyant rapidement (sec en moins de 2 jours après une pluie importante), profonds assurant une rétention d'eau importante, de pente faible. Epandage possible aux dates réglementaires

Parallèlement à ces différents critères, la pente des terrain en relation avec l'occupation du sol et la nature des produits épandus (liquide ou solide), ont été prises en compte afin d'écarter les zones présentant des risques de ruissellement important.

L'aptitude des sols à l'épandage pour l'ensemble des terres du plan épandage a été déterminée croisant pour chaque parcelle les critères d'excès d'eau, la capacité de rétention (profondeur du sol) et la pente :

Critères/classes	0	1	2
Excès d'eau	Prolongée	Temporaire	Absence
Capacité de rétention	Faible	Moyenne	Elevée
Pente	Elevée	Moyenne	Faible
Réglementation	Exclusion	-	-
<b>Aptitude</b>	<b>Nulle/non réglementaire</b>	Moyenne	<b>Bonne</b>

### Critères d'évaluation de l'aptitude des sols à l'épandage :

La combinaison de ces paramètres définit la Surface Potentiellement Epandable (SPE).

Trois classes sont définies :

Epandable uniquement fumier aptitude 1 fumier compost	Surfaces épandables uniquement en fumier / compost
Epandable lisier aptitude 2	Surfaces épandables lisier, fumier / compost
Non épandable aptitude 0	Surfaces exclues de l'épandage pour des motifs pédologiques, réglementaires ou techniques. Ces surfaces peuvent cependant recevoir des déjections au pâturage.

La partie pâturée des surfaces non épandables (légalement et aptitude 0) représente la Surface en Herbe recevant uniquement des Déjections au pâturage (SHDP) ou Surface Pâturée Non Epandable (SPNE).

### Méthodologie :

#### Article 27-3

##### a) Généralités.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- Sur sol non cultivé ;
- Sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- Sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- Sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- Sur les sols enneigés ;
- Sur les sols inondés ou détrempés ;
- Pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- Par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

##### b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :



CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 29 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.
- Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés ou l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture

• Présentation des résultats :

La localisation des parcelles est donnée en annexe sur une carte au 1/25 000ème.



### L'épandabilité des parcelles :

APTITUDE A L'EPANDAGE		
CLASSE 2	60.23 ha	98 %
CLASSE 1	0.97 ha	2 %

Les parcelles du plan d'épandage sont situées en zone rurale à vocation agricole. Les villages proches des terrains épandables renferment des habitations et pour certains d'entre eux, des activités agricoles.

L'étude du plan d'épandage montre que les surfaces sont suffisantes pour épurer les déjections de l'exploitation.

Tous les ruisseaux sont protégés par des bandes enherbées

Les cartes représentant l'épandabilité des parcelles sont jointes en pièces jointes.

- **Valorisation agronomique**

Le PVEF est réalisé avec les éléments suivant :

Le PVEF a été établi avec un effectif bovin, l'assolement prévisionnel du PVEF est également calculé pour alimenter cet effectif.

### L'assolement prévisionnel de l'exploitation de Mme JEGOUZO Olivia est réparti comme suit :

Surfaces de l'exploitation	SAU ha	SAU %
Céréales	5.3	8.66
Maïs ensilage	22.7	37.10
Prairies pâturées	33.2	54.24
<b>Total</b>	<b>61.2</b>	<b>100</b>

### Les rotations prévisionnelles :

Les assolements pratiqués par le Mme JEGOUZO Olivia sont les suivants :

- Bloc 1 : Céréales – dérobée – Maïs -Maïs
- Bloc 2 : Prairie-Maïs
- Bloc 3 : Prairie

### Bilan global de fertilisation prévisionnel :

Le bilan de fertilisation a été établi à partir des rendements moyens régionaux à savoir :

- Orge : 68 quintaux
- Maïs ensilage : 12 tonnes
- Prairies pâturées : 8 tonnes
- Dérobées pâturées : 4 tonnes

Les rendements utilisés sont les rendements moyens.

### 1.3.9 Article 27-4 : Dimensionnement du plan d'épandage

#### **Normes Corpen vaches laitières**

La norme Corpen vache prise en compte de 111 unités est calculée en fonction du lait prévu par vache et du temps de pâturage.

Pour les veaux de boucherie la norme corpen est de 6,3/place

## Détail concernant les vaches laitières

JEGOUZO OLIVIA

### Calcul des rejets en azote des vaches laitières

Production laitière	litres / an	
lait vendu	593 000	
autre lait valorisé		
Total lait valorisé	593 000	kg / an
Total lait produit (= valorisé / .92)	644 565	

Effectif de vaches laitières  VL

Production de lait par vache  kg/VL/an

Temps passé en extérieur	Conduite du troupeau	heures	conduite en jours par mois de l'année													
			Janv	Févr	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc		
100% bâtiment		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pâturage 1/2 journée		4	31	28												31
Pâturage en journée		8														
Pâturage en journée		12			31								15	30		
Pâturage jour et nuit		16				30	31	30	31	31	30	16				
Pâturage jour et nuit		24														
Total jours normalisés			5.2	4.7	15.5	20.0	20.7	20.0	20.7	20.7	20.0	18.2	15.0	5.2	186	
Total mois normalisés			0.17	0.17	0.50	0.67	0.67	0.67	0.67	0.67	0.67	0.59	0.50	0.17	<b>6.09</b>	

### Surface d'épandage et bilan agronomique

Production d'effluents en valeur fertilisante	
P° Azote organique	13427
Azote exporté	3150
Azote importé	0
P° P2O5 organique	5175
P2O5 exporté	1400
P2O5 importé	0
Plan d'épandage	
Surfaces SAU (Ha)	61.2
Surfaces SDN (Ha)	61.2
Chargement en Azote organique	168
Chargement en Phosphore	61.7

### Bilan global de fertilisation AZOTE

Epandage prévisionnel (voir PVEF en pièce jointe),

La pression azote organique sur le périmètre d'épandage est inférieure au 170 kg N/ha/an.

Les apports en azote organique sont inférieurs aux besoins des plantes, le bilan azoté global fait apparaître un bilan de 46.7 unités d'azote à l'ha ce qui est conforme à la réglementation. (+50 en Bretagne sauf +25 en BVAV).

### Bilan global de fertilisation prévisionnel phosphore

La pression phosphore fait apparaître une moyenne de 61.7 unités à l'ha de SDN.

L'élevage produisant moins de 25 000 unités d'azote n'est soumis à l'équilibre de la fertilisation au niveau du phosphore.

### ***Bilan global de fertilisation prévisionnel potasse***

Le bilan potasse est de 181 unités organique par ha de SAU.

Pas de norme pour ces exploitations car nous ne sommes pas en présence de traitement de déjection.

- **Conclusion**

Le PVEF démontre le bon respect des différents seuils réglementaires (170 Un org. /Ha SAU). Tous les calculs sont réalisés en tenant compte des nouvelles normes CORPEN en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012.

- **La gestion du phosphore et le maillage bocager**

La fertilisation phosphore fait l'objet d'un prévisionnel.

Il n'y a pas de sol nu en hiver.

Il existe des bandes enherbées et/ou des haies près de tous les cours d'eau.

Aucun travaux ni aménagement spécifique n'est envisagé étant donnée les pratiques et configurations du parcellaire déjà en place.

Voir étude maillage bocager réalisé par BCEL- OUEST

Méthodes utilisées pour l'étude de terrain

#### **Rappel**

Le phosphore, élément fertilisant présent dans les effluents d'élevage peut être à l'origine de perturbations du milieu biologique aquatique (eutrophisation, cyanobactéries,...) lorsqu'il se retrouve en trop grande quantité dans les cours d'eau.

Les analyses de terre réalisées régulièrement sur le plan épandage montrent que les terres sont riches en phosphore (voir analyses de sol).

Le phosphore, contrairement à l'azote, est un élément stable très lié au sol. Peu lessivable, il peut migrer dans le réseau hydrique que si les sols sont soumis à un phénomène d'érosion ou de ruissellement.

***Pour éviter le transfert de phosphore dans le sol, il est donc important de limiter l'érosion des sols***

#### **Examen du risque parcellaire**

##### **Méthode :**

L'objectif de cet examen est de conduire à cibler les parcelles du plan d'épandage susceptibles de présenter un risque particulier de transfert du phosphore par ruissellement et érosion.

En l'absence de méthode reconnue pour l'évaluation de ce risque, on s'attachera à préciser les critères et éléments retenus, sachant qu'il faudra accorder une attention particulière aux données topographiques (pente, longueur de parcelle, proximité de cours d'eau), aux données pédologiques (texture et structure du sol) et aux barrières naturelles existantes limitant le transfert (haies, talus, bandes enherbées...).

##### **Il sera retenu en particulier :**

- la situation de la parcelle dans le bassin versant (distance au cours d'eau),



- sa topographie (pente : longueur et inclinaison),
- les aménagements situés sur le chemin de l'eau qui ne se limitent pas aux contours de la parcelle mais peuvent concerner des parcelles voisines (protection aval).

Le risque peut se définir à partir de 5 critères essentiels du paysage, qui permettent d'évaluer le temps nécessaire au transit de l'eau de la parcelle jusqu'au réseau hydrographique (cours d'eau indiqué sur carte IGN,).

***Distance entre la parcelle et les cours d'eau :***

Plus la parcelle est proche du cours d'eau, plus le risque de transfert est important.

***Pourcentage de pente :***

Plus la pente est forte, plus la proportion d'eau qui s'écoule rapidement est importante, entraînant ainsi une partie du sol vers le bas de la parcelle.

***Longueur de la pente :***

Elle définit l'importance de la surface contributive au ruissellement.

***Protection en bas de parcelle :***

Une protection efficace en aval de la parcelle empêche les transferts directs de la parcelle au réseau circulant. La protection doit être continue et durable.

**La fertilisation phosphore et l'implantation d'un maillage bocager :**

Afin de limiter les risques d'érosion, Mme JEGOUZO Olivia instaure plusieurs mesures:

- La couverture de 100% des sols l'hiver.
- Lors de l'implantation du couvert, le sol sera travaillé au minimum et le plus superficiellement possible.
- La fertilisation phosphore fait l'objet d'un plan de fumure prévisionnel au même titre que l'azote.
- Mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau sachant que sur cette exploitation les cours d'eau sont bordés en parties par des zones naturelles boisées.
- L'entretien des haies et des talus en bas de pente qui servent de zone tampon et qui ont un rôle de piège pour les éléments fertilisants et les produits phytosanitaires.
- L'enfouissement rapide des effluents après épandage

Risque phosphore par îlot et implantation d'un maillage bocager (voir étude réalisé avec l'aptitude des sols)

### 1.3.10 Article 27-5 : Délai d'enfouissement

Délais d'enfouissement : immédiat avant culture, non enfoui sur herbe.

### 1.3.11 Article 28-29-30 : Compostage ou traitement

Non concerné.

### 1.3.12 Article 31 : Odeur, Gaz et Poussière

#### **Dispositions de l'arrêté technique :**

Les bâtiments sont correctement ventilés (Ventilation statique).

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées

#### **Mesures prises contre les odeurs sur l'élevage :**

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Les bâtiments bovins sont tous ventilés par une « ventilation statique ».

Le bâtiment veaux de boucherie existant est ventilé par une ventilation statique.

Le bâtiment veaux de boucherie en projet est ventilé par ventilation dynamique.

Les entrées et sorties d'air des bâtiments en projet ont été étudiées pour que l'ambiance dans les bâtiments soient conformes à la norme bien-être animal.

Au niveau propreté des abords, les exploitants sont particulièrement vigilants au nettoyage et à l'entretien de leur environnement. Ceci contribue à éviter l'accumulation de poussières.

#### **Mesures prises lors de l'épandage des déjections :**

Les mesures prises lors de l'épandage des lisiers est l'utilisation d'un pendillard et l'enfouissement dans le sol directement ou dans les 12 heures.

Pour les fumiers, l'enfouissement au sol est également réalisé dans les 12 heures.

## 1.4 BRUITS

### 1.4.1 Article 32 : Bruits

#### Dispositions de l'arrêté technique :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures : (tableau)
- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 susvisé).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

#### • Descriptif des équipements et dispositif source de bruit

Les principales sources de bruits se situent sur le site de KERBOHARN

Sources sonores	Caractère du son	Fréquence et durée d'apparition	Moment d'apparition
Appareillages : lavage de locaux	~70 à 65 dBA à 10 m	Une fois par mois	Journée
Brassage et pompage des déjections	~70 à 75 dBA à 10 m	3 fois par an	Journée
Tintements métalliques des cornadis	Impulsionnel	Aléatoire	
Salle de traite	50 à 60 dBA	Tous les jours	Le matin à partir de 5h45 et le soir



			jusqu'à 17h30
Véhicules : livraison aliments	Camion 70 dBA à 10 m  Vis : 75 dBA	2 fois tous les mois	Journée
Camion laitier	Camion : 70 dBA à 10 m	Tous les 2 jours	Parfois tôt le matin
Tracteurs	Camion : 68 dBA à 10 m	Circulation quotidienne	Journée
Animaux :		Occasionnels	
Enlèvement et arrivage des veaux	Camion 70 dBA à 10 m	Tous les 4 mois environs	Journée
Préparation du lait et mise en route de la pompe à lait lors de la distribution	50 à 60 dBA	Tous les jours	Matin et soir ou bien c'est un dac et donc toute la journée
Tintements métalliques des cornadis	Impulsionnel	Aléatoire	
Ventilation		Aléatoire	
Equarrissage	Camion 70 dBA à 10 m	Occasionnels	
Brassage et pompage des déjections	~70 à 75 dBA à 10 m	plusieurs fois par an	Journée

#### Mesures prises contre le bruit

- Les exploitants s'attachent à n'utiliser le tracteur ou le matériel de traite qu'aux heures compatibles avec le sommeil des tiers.
- La machine à traire est dans un local fermé.

## 1.5 DECHETS

### 1.5.1 Article 33-34-35 : Déchet

#### **Dispositions de l'arrêté technique :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les veaux par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2015.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

- Stockage des déchets et élimination des déchets

Mme JEGOUZO Olivia emploie les moyens suivant pour trier, recycler et valoriser les déchets

Mode de stockage et d'élimination des cadavres :

- Un aire bétonnée est installée à l'extérieur et en dehors du passage habituel des animaux, afin de permettre l'enlèvement des animaux plus simplement par les services d'équarrissage.

Mode d'élimination des déchets et résidus de l'installation :

Les déchets de l'exploitation seront triés et mis dans des conteneurs spécifiques pour le triage collectif. Les Bâches et ficelles seront recyclées par une campagne de ramassage organisé par les distributeurs.

- Comment seront traiter les produits spécifiques pour les veaux, les produits vétos, les vaccins, les sacs de poudre de lait en général, il y en a un peu ?

- Le stockage des cadavres veaux de boucherie, il faudra une plateforme spécifique pour ne pas transmettre les germes d'un élevage à l'autre.

Mode d'élimination des produits phytosanitaires :

Tous les épandages des produits phytosanitaires sont délégués à l'entreprise DOUAR APPRO. Il n'y a donc aucun stockage de produits sur l'exploitation de Mme JEGOUZO OLIVIA.

Mode d'élimination de médicaments périmés :

Les aiguilles et les bouteilles vides et périmées sont recueillies dans des containers différents pris chez les vétérinaires qui doivent les stocker (opération Hermine).

Les autres déchets sont dirigés vers la déchèterie située à BUBRY, communes du site d'exploitations.



## 1.6 AUTO SURVEILLANCE

Conformément à la directive nitrate, un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce cahier d'épandage comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- Les superficies effectivement épandues.
- les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 28-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
- Les dates d'épandage.
- La nature des cultures.
- Les rendements des cultures.
- Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
- Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
- Les bordereaux de livraisons cosignés par l'exploitant et le fournisseur d'effluents.

## 1.7 DISPOSITION DE REMISE EN ETAT DU SITE

Avant l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit le notifier au Préfet.

L'instruction de cette cessation d'activité ne consiste pas à accepter ou refuser la cessation pour le Préfet, mais à veiller à ce que l'exploitant respecte bien ses obligations au moment de la fermeture du site dont il a fixé la date.

Les mesures de mise en sécurité doivent viser en priorité la protection des tiers vis-à-vis des risques présents sur le site au moment de la fin d'exploitation. A cet égard, la « suppression des risques d'incendie ou d'explosion » visée à l'article 34-1 doit s'entendre comme l'élimination des dangers potentiels au sens de la prévention des risques accidentels.

S'agissant des élevages, il convient de se référer aux arrêtés ministériels du 27/12/2013, c'est-à-dire que l'exploitant doit remettre en état le site, de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

- Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'[article R. 512-66-1 du code de l'environnement](#).

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

### La réhabilitation (article 12)

Cette mise en sécurité du site doit être complétée par une réhabilitation si le site est destiné à un autre usage.

Pour les exploitations agricoles, (...) il faudra procéder à la réhabilitation si les terrains sont ensuite affectés à la construction d'une maison d'habitation par exemple.

Source potentielle de danger ou d'impact après arrêt de l'exploitation	Type d'impact ou de danger	Nature de l'impact ou du danger et origine	Action à envisager	
			Préventive	Curative (dès l'apparition de l'impact ou du danger)
Bâtiments d'élevage et hangars	Impact visuel	Dégradation de l'aspect des bâtiments		Démontage des bâtiments après obtention d'un permis de démolition puis engazonnement du site ou mise en culture Recyclage des matériaux
	Impact sur la qualité de l'eau	Risque de pollution des eaux par écoulement d'effluents	Vidanges des litières et fosses, nettoyage et désinfection de tous les locaux d'élevage	
	Impact sur la santé et sur l'air	Dégradation des plaques en fibrociment pouvant libérer des		Démontage des plaques puis reprise par une société agréée



		poussières d'amiante		
		Dégradation de la structure	Condamnation des accès ou clôture du site avec cadenas	
	Sécurité des tiers	Court-circuit ou incendie liés aux installations électriques	Débrancher toutes les lignes EDF qui alimentent les bâtiments	
Fosses bâtiments couverts sous ou	Impact sur la qualité de l'eau, sur le sol et sur le milieu naturel Impact sur la santé	Risque de pollution (eau, sol) par rupture brusque ou par des fissures Emission d'ammoniac	Vidange et épandage des effluents	Clôture de protection ou destruction des fosses puis remblaiement si dégradation de la couverture. Intervention d'une société spécialisée en cas de pollution du sol
Fosses couvertes non	Impact sur la qualité de l'eau, sur le sol et sur le milieu naturel Impacts sur la santé	Risque de pollution (eau, sol) par rupture brusque ou par des fissures Emission d'ammoniac	Vidange et épandage des effluents Maintien en état des clôtures de protection ou destruction des fosses puis remblaiement	Intervention d'une société spécialisée en cas de pollution du sol
	Sécurité des tiers	Risque de noyade		
Silos aériens	Sécurité des tiers	Chute après dégradation	Dépôt puis vente ou reprise par une société de recyclage de métaux et polypropylène	
Cuves à fioul Bidons d'huile	Impact sur la qualité de l'eau, sur le sol, sur le milieu naturel	Risque de fuites vers un point d'eau, cours d'eau, vers le sol ou dans le milieu naturel	Vidange des cuves et bidons Consommation ou recyclage par un ramasseur agréé.	
	Sécurité des tiers et de leurs biens. Impact sur l'air et la santé	Risque d'incendie pouvant générer des émissions toxiques	Vente ou reprise des cuves et bidons par une société de recyclage de métaux	
Appareils électroniques ou mécaniques, équipements d'élevage	Sécurité des tiers	Risques de blessures d'enfants sur des outils tranchants ou par mise en route accidentelle	Démontage des installations électriques stockage des appareils et équipements en locaux fermés. Vente ou reprise par une société de recyclage de métaux	
Bidons de produits phytosanitaires, produits vétérinaires, solvants, colles, produits d'hygiène	Impact sur la qualité de l'eau, le sol, l'air et sur le milieu naturel et la santé	Risques de fuites ou de vaporisation	Vente des produits ou reprise des produits et des emballages par une société agréée	Les traitements phytosanitaires sont délégués à DOUAR APPRO, il n'y a donc pas de stockage de produit phytosanitaire.

	Sécurité des tiers	Risques d'ingestion par des enfants		
Matériaux inflammables (fourrage, paille, isolant non utilisé, cartons, plastiques, pneus,...)	Sécurité des tiers et de leurs biens Incendie Impact sur l'eau et la santé	Risque d'incendie pouvant notamment générer des émissions toxiques (plastique, isolant,...)	Vente ou élimination par une société agréée	

**Utilisation du terrain après cessation d'activité :**

Le site sera restituée sol et bâtiment, pour permettre une utilisation pour une autre activité agricole ou autre (stockage,...).

**PJ N°10 JUSTIFICATION DE LA DEMANDE DE PERMIS DE  
CONSTRUIRE :**





**PJ N°12 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS  
ET PROGRAMMES CONCERNES**

## 1.1 Plan et programmes

**Dispositions du code de l'environnement** : sont concernés les plans et programmes suivants :

Type	Plan, schéma, Programme	Projet concerné		Nom de la zone la proche	Remarques
		Non	Oui		
Milieux Naturels	Parc Naturel	X		/	Milieux Naturels
	Réserve Naturelle	X		/	
	Parc Marin	X		/	
	Natura 2000		X	FR 5300026 La Rivière du Scorff	En bordure de l'ilot 4
Eau	Zone de protection	X			
	SDAGE		X	SDAGE Loire Bretagne	
	SAGE		X	Blavet et Scorff	
	Directive Nitrate		X	Directive Nitrate Nationale et Régionale	
Aménagement	PLU/POS/Carte communale		X		Construction en zone agricole
Déchets	Plan National de prévention des déchets		X	/	Déchets
	Plan régionale et départementale d'élimination des déchets		X	/	
Divers	Schéma départementaux des carrières	X		/	Divers
Air	Plan de protection de l'atmosphère		X	Plan Régional pour la Qualité de l'Air en Bretagne	Air

## 1.2 SDAGE / SAGE

**Le SDAGE ou Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** est un cadre de référence, institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il établit les orientations de la gestion de l'eau dans les 6 agences de l'eau (Loire Bretagne, Artois Picardie, Seine Normandie, Rhône Méditerranée Corse, Rhin Meuse et Adour Garonne).

Le SDAGE a une portée juridique, les décisions publiques dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les aides financières doivent être compatibles avec les SDAGE.

Le schéma directeur coordonne et oriente les initiatives locales de gestion collective : les SAGE

La loi impose que le SDAGE « définisse de manière générale et harmonisée des objectifs de quantité et de qualité pour les eaux » : les orientations générales du SDAGE prévoient que des objectifs de débit et la qualité devront être fixés et seront à respecter pour des cours d'eau en certains points nodaux du bassin.

**Le SDAGE ou Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** est un cadre de référence, institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il établit les orientations de la gestion de l'eau dans les 6



agences de l'eau (Loire Bretagne, Artois Picardie, Seine Normandie, Rhône Méditerranée Corse, Rhin Meuse et Adour Garonne).

Le SDAGE a une portée juridique, les décisions publiques dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que les aides financières doivent être compatibles avec les SDAGE.

Le schéma directeur coordonne et oriente les initiatives locales de gestion collective : les SAGE

La loi impose que le SDAGE « définisse de manière générale et harmonisée des objectifs de quantité et de qualité pour les eaux » : les orientations générales du SDAGE prévoient que des objectifs de débit et la qualité devront être fixés et seront à respecter pour des cours d'eau en certains points nodaux du bassin.

Le SDAGE Loire Bretagne, a été validé le 18 novembre 2009 puis le 18 novembre 2015. Depuis le précédent SDAGE, 10 % des nappes d'eau souterraines sont passées en bonne état. En Bretagne, la qualité de l'eau s'est sensiblement améliorée.

Aujourd'hui, le SDAGE répond à 4 questions importantes :

- La qualité des eaux : Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages aujourd'hui demain et pour les générations futures.
- Milieux aquatiques : comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources de la mer ?
- Quantité disponible : comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?
- Organisation et gestion : Comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

Ainsi pour répondre à ces questions, les 14 grandes orientations pour la gestion de l'eau sont :

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maitriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maitriser et réduire la pollution due aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maitriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral.
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser et favoriser les échanges.

- Le SAGE

**Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**, est un outil de planification qui vise à assurer l'équilibre entre les activités humaines et la protection de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant.

Le SAGE a pour rôle de:

- Fixer les objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné,
- Répartir l'eau entre les différentes catégories d'usagers,
- Identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles,
- Définir les actions de développement et de protection des ressources en eau,
- Définir les actions de protection contre les inondations,
- Identifier les priorités et les maîtres d'ouvrage,
- Evaluer les moyens économiques et financiers nécessaires.

L'élaboration et le suivi du SAGE sont fondés sur la concertation au sein de la CLE (Commission Locale de l'Eau) entre les élus locaux, les services de l'état (Agence de l'Eau, DDAF, DDE,...), les organismes socioprofessionnels et associatifs (Chambre d'Agriculture, CCI, Fédération de pêche, association de consommateurs,...).

Le SAGE établit une stratégie collective de gestion de l'eau pour 10 ans.

Description du SAGE concerné par le plan d'épandage :

## Le SAGE BLAVET

## BLAVET

Schéma d'Aménagement  
et de Gestion des Eaux



Superficie :  
2140 km<sup>2</sup>

Informations sur la superficie :

Le bassin versant s'étend sur 2140 km<sup>2</sup>. Le Blavet prend sa source dans les Côtes d'Armor sur la commune de Bourbriac à 280 m d'altitude. Sa pente moyenne est de 2,1% et sa longueur totale de 160 km. Le Blavet existe à l'état naturel de sa source jusqu'à Gouarec où il rencontre la portion de canal de Nantes à Brest qui relie le Blavet à l'Aulne.

A partir de Gouarec jusqu'à son exutoire dans la rade de Lorient, le Blavet est canalisé et artificialisé. Une autre portion de canal rejoint le Blavet à l'Oust à l'est de Pontivy.

Les principaux affluents du Blavet sont :

En rive droite, d'amont en aval : le Petit Doré et la Sarre,

En rive gauche, d'amont en aval : le Sulon, le Daoulas, l'Evel et le Tarun.

Le chevelu hydraulique est évalué à près de 3 140 kms de cours d'eau.

Objectifs du SAGE :



Tableau VIII du PAGD 2014 actualisé suite au SDAGE 2016-2021 au niveau des objectifs environnementaux des masses d'eau au regard de la DCE ;  
L'analyse du SAGE Blavet pour l'atteinte d'un état équilibré est inchangée

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Année de l'analyse du SAGE Blavet pour l'atteinte d'un état équilibré de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Paramètre(s) déclassant(s) selon la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Blavet	Objectif d'état écologique (SDAGE 4/11/2015)	Motivation du délai*	Objectif d'état chimique (SDAGE 4/11/15)
<b>Masses d'eau Cours d'eau</b>						
FRGR0092a	Le Blavet et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de KU	2015		Bon état	2015	Bon état ND
FRGR0092c	Le Blavet et ses affluents depuis la retenue de KU jusqu'au Canal de N à B	2015		Bon état	2015	Bon état ND
FRGR0093a	Le Blavet depuis la confluence du Canal de N à B jusqu'à la retenue de Guarédan	2015		Bon potentiel	2021 FT	Bon état ND
FRGR0093c	Le Blavet depuis la retenue de Guarédan jusqu'à l'amont de Penhry	2015		Bon potentiel	2021 FT	Bon état ND
FRGR0093d	Le Blavet depuis Penhry jusqu'à la confluence avec l'Evel	2015		Bon potentiel	2021 FT	Bon état ND
FRGR0094	Le Blavet depuis la confluence de l'Evel jusqu'à l'estuaire	2015		Bon potentiel	2021 FT	Bon état ND
FRGR0096	Le Salon et ses affluents depuis St Gilca P, jusqu'à sa confluence avec le Blavet	2021	Colmatage très important du substrat, dégradation des berges (instabilités issues du piétinement des bovins), travaux de recalibrage et de rectification des affluents, problème de continuité écologique	Bon état	2021 FT	Bon état ND
FRGR0097	Le Petit Doré et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Canal de N à B,	2021	Variation importante des débits, colmatage du substrat, dégradation des habitats, réduction du linéaire de berges, continuité écologique + restauration lourde	Bon état	2015	Bon état ND
FRGR0098	Le Doué et ses affluents depuis Pluzulien jusqu'à sa confluence avec le Blavet	2021	Forte variation de débit, colmatage du substrat, réduction de la diversité des habitats + restauration lourde	Bon état	2015	Bon état ND
FRGR0099	Le Poulon et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Canal de N à B,	2021	Forte variation de débits, travaux hydrauliques et présence de plans d'eau, ouvrages infranchissables, ripisylve uniforme et dégradée	Bon état	2021 FT	Bon état ND
FRGR100	Le Sorre et ses affluents depuis l'Etang du Rez jusqu'à sa confluence avec le Blavet	2015		Bon état	2015	Bon état ND
FRGR101	L'Evel et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	2021	Qualité de l'eau : nitrates, pesticides - Morphologie : restauration du lit mineur (dont recharges en granulats) et de la continuité écologique	Bon état	2021 CD	Bon état ND
FRGR102	Le Tenet et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Evel	2021	Qualité de l'eau : nitrates, macropolluants (Step de Lumine)	Bon état	2021 FT	Bon état ND
FRG41243	Le Moulin de Talléné et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet	2015		Bon état	2015	Bon état ND
FRG41432	Le Moulin de la Salle et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de KU	2015		Bon état	2015	Bon état ND
FRGR0935b	Le Canal de N à B, depuis la rigole d'Hilhera jusqu'au Blavet	2015		Bon potentiel	2021 FT	Bon état ND

Le SAGE du SCORFF :



Le territoire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Scorff est composé de 30 communes, de 581 km<sup>2</sup> et atteint les 172.760 habitants, avec une densité moyenne de 300 habitants au km<sup>2</sup>.

Les communes incluses dans le périmètre du SAGE Scorff appartiennent à différents établissements de coopération intercommunale : Lorient Agglomération, Quimperlé, Pontivy, Roi Morvan Communautés et la Communauté de communes du Kreiz Breizh.



Enjeu du SAGE :

Enjeux	Objectifs
<p><b>Assurer une gouvernance efficiente</b>            Il s'agit d'assurer une mise en œuvre efficiente du SAGE. En effet, de nombreuses structures interviennent dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. La cohérence et la complémentarité entre les actions, les maîtrises d'ouvrage, les objectifs sont primordiaux dans mise en œuvre du SAGE.</p>	<p>La coordination et la mise en cohérence des actions doit s'opérer au niveau du Bassin du Scorff, mais aussi à une échelle « Inter-SAGE » (Blavet, Scorff, Ellé-Isole-Laïta). La mise en place d'une Commission Inter-SAGE est indispensable pour l'efficience des actions menées autour de la Rade de Lorient et sur le Sous-bassin de la Saudraye.</p>
<p><b>Améliorer la qualité des eaux</b></p> <p>Les objectifs de bon état DCE ne sont pas satisfaits sur toutes les masses d'eau. Un des enjeux prioritaires consiste donc à répondre à ces obligations sur l'ensemble des masses d'eau du territoire.</p>	<p><b>Qualité des eaux douces superficielles :</b></p> <p><u>Phosphore</u> : améliorer la connaissance sur les concentrations et l'origine de la pollution phosphorée pour mettre en place un plan d'actions adapté.  <u>Pesticides</u> : mieux connaître, réduire les apports en phytosanitaires et limiter les transferts par la préservation, la gestion et la restauration du maillage bocager.</p> <p><b>Qualité des eaux estuariennes et littorales :</b></p> <p><u>Nitrates et algues vertes</u> : atteindre les normes de bon état sur le paramètre phosphore dans les cours d'eau et réduire l'eutrophisation des plan d'eau.  <u>Bactériologie</u> : restaurer la qualité bactériologique des eaux pour permettre le développement des usages : collecte et transfert des assainissements collectifs, réhabilitation des assainissements non collectifs, meilleure gestion des effluents portuaires en zones de plaisance.  <u>Micropolluants</u> : réduire les pressions en micropolluants et garantir la non-dégradation de la qualité des eaux.</p>
<p><b>Préserver la qualité des milieux aquatiques</b></p> <p>La qualité des milieux aquatiques est aussi un enjeu important sur le territoire car il conditionne la qualité biologique, critère prépondérant dans la définition du bon état écologique des masses d'eau. Elle est altérée sur la majorité des masses d'eau mais bonne sur la masse d'eau principale qu'est le Scorff.</p>	<p><u>Cours d'eau</u> : assurer la préservation et la restauration des têtes de bassin versant à l'échelle du territoire, afin d'améliorer la qualité physico-chimique et biologique de l'ensemble des milieux aquatiques.</p> <p><u>Zones humides</u> : communiquer sur les zones humides et sensibiliser sur leur nécessaire prise en compte dans les projets individuels et collectifs. Définir des règles pour préserver ces espaces et préciser les compensations, travailler dans ce sens avec le monde agricole.</p>
<p><b>Assurer une gestion quantitative des ressources</b></p> <p>Les étiages importants du Scorff ne permettent pas d'alimenter toute l'année l'ensemble des communes du territoire. C'est pourquoi, il convient de s'assurer d'une gestion quantitative optimale de la ressource superficielle et souterraine.</p>	<p>Garantir le respect des objectifs quantitatifs des masses d'eau, tout en assurant les besoins locaux en eau potable. La Commission Locale de l'Eau (CLE) souhaite également maintenir une vigilance et un suivi quant aux actions prévues par le schéma morbihannais de maintien et développement de l'irrigation sur le territoire du SAGE.</p>
<p><b>Développer une culture inondation et submersion marine</b></p> <p>Intégrer cette problématique dans les documents d'urbanisme</p>	<p>Sensibiliser les collectivités au risque inondation et submersion marine (les accompagner dans la réalisation de leurs documents d'information) et gérer les eaux pluviales en milieu urbain limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives).</p>



### **1.3 Programme d'action Directive nitrates**

L'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été signé le 06 août 2018.

#### **Article 1 - Objet**

L'arrêté définit les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, complémentaires au respect de l'équilibre de fertilisation azotée, et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux douces superficielles, des eaux souterraines et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable, soit la totalité de la région Bretagne. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé programme d'actions régional.

#### **Respect des exigences en Z.A.R**

- Toute exploitation, quelle que soit sa forme ou sa structure juridique, dont l'un des sites d'élevage est situé dans une commune antérieurement en zone d'excédent structurel et produisant annuellement une quantité d'azote issu des animaux élevés sur l'ensemble de ses sites supérieure à 20 000 kg (N), a l'obligation de traiter ou d'exporter la quantité d'azote excédentaire de l'exploitation qui ne peut être épandue, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation, sur ses terres exploitées en propre ou sur des terres mises à disposition dans la limite maximum de 20000 kg (seuil correspondant à l'azote organique pouvant être épandu sur le total des surfaces des terres exploitées en propre et des terres mises à disposition).
- L'obligation de traitement ou d'exportation ne s'applique pas aux exploitations dont les surfaces exploitées en propre sont suffisantes pour permettre l'épandage des effluents bruts dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée.
- Dans le cas des exploitations concernées par l'obligation d'exportation ou de traitement, les quantités exportées doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes excepté celles situées en baie de la Forêt du fait de la faible pression d'azote organique sur ce territoire.

### **1.4 Autres plans et programmes (Descriptif BV)**

Le plan d'épandage et les sites d'élevage sont situés sur les bassins versants du Scorff (cf descriptif du SAGE)

### **1.5 Les principales obligations de ces zones sont :**

#### **Zones Vulnérables :**

- Délimitation : Ensemble de la Région Bretagne
- Contraintes :

Tenir à jour un cahier de fertilisations

Respecter les dates et distances d'épandages

Respecter les plafonds d'azote organique à l'hectare (170 kg N/ha)

Établir un plan prévisionnel de fumure

Avoir les capacités d'épandages suffisantes en fonction des besoins agronomiques de l'exploitation

Réaliser une fumure équilibrée selon les besoins des cultures

**Zones d'action renforcée (ZAR) : l'exploitation n'est pas concernée par cette obligation**

- Délimitation : Communes anciennement dans un périmètre ZES (Zone d'excédent structurel) ou ZAC (Zone d'Actions renforcée) ou BVAV (bassin versant algues vertes) ou BVC (bassin versant en contentieux).
- Contraintes :

Calcul de BGA (Balance Globale Azotée), Il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote par hectare de surface agricole utile (SAU).

Dans les ex ZES : traitement des déjections au-delà de 20 000 unités produits si pas suffisamment de terre en propre.

L'exploitation de Mme Jegouzo Olivia n'est pas située dans une zone ZAR et ex ZES

**Bassin 3B1 : L'exploitation de Mme JEGOUZO Olivia n'est pas située dans ce bassin :**

- Délimitation : Commune située dans le bassin 3B1 non concerné
- Contraintes :
  - Respecter les plafonds de Phosphore organique à l'hectare de SDN soit : 80 UP2O5 par Ha de SDN ou 90 UP2O5 par Ha de SDN si l'élevage reçoit des déjections de volaille.
  - Equilibre de la fertilisation en phosphore si l'exploitation produit plus de 25000 unités N.

**PJ N°13    EVALUATION DE L'INCIDENCE DU PROJET SUR LES ZONES  
NATURA 2000**



La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir les espèces et les habitats d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation et de préserver ainsi la biodiversité.

La base réglementaire du réseau Natura 2000 est constituée à partir de deux textes de l'Union Européenne, la directive « Oiseaux » du 6 avril 1979 et La directive « Habitats » du 21 mai 1992.

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le code de l'Environnement précise le cadre de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art. L. 414.1 à L. 414.7).

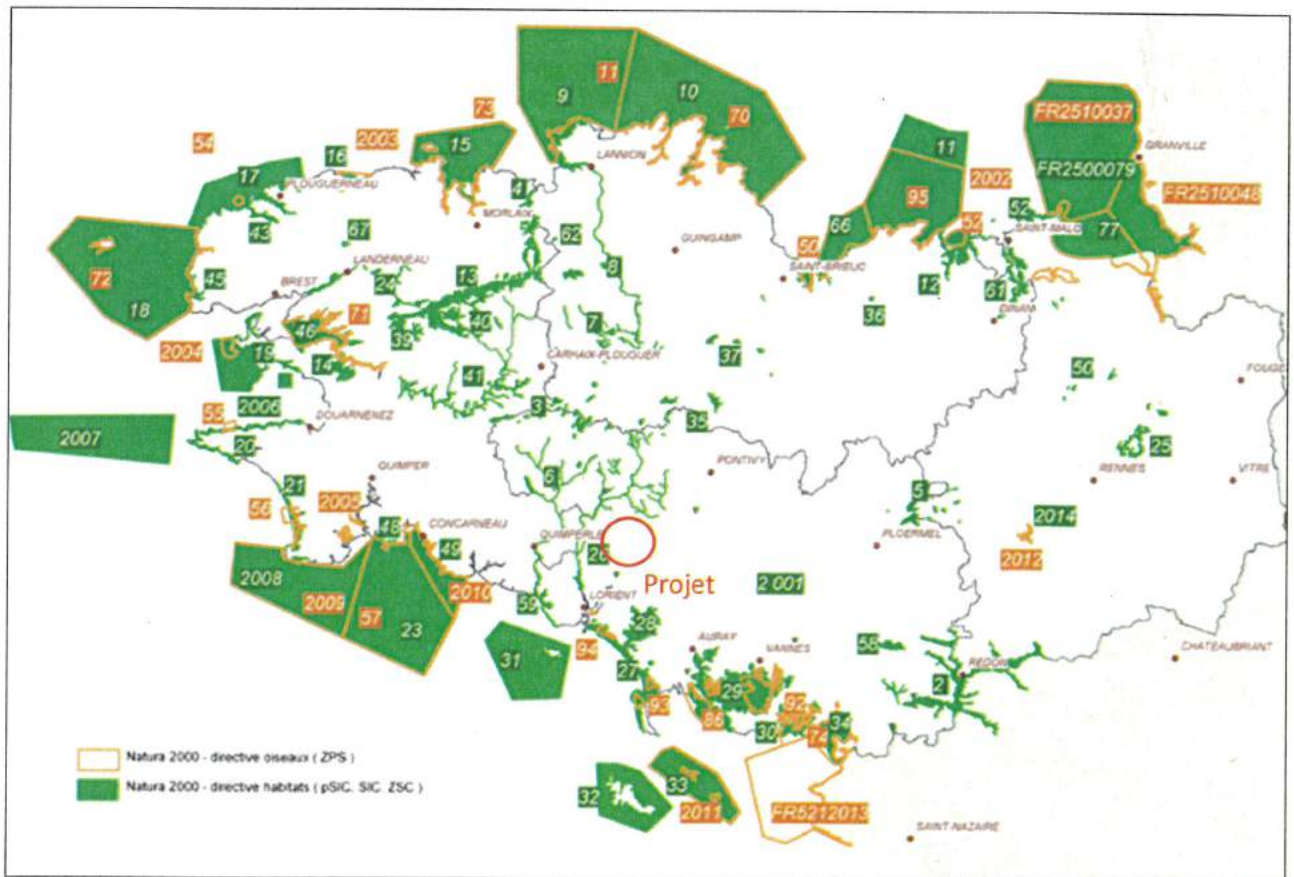
Les procédures de désignation s'appuient sur la garantie scientifique que représentent les inventaires des habitats et espèces selon une procédure validée par le Muséum d'Histoire Naturelle (MNHN).

La concertation est réalisée dans le cadre du Comité de Pilotage (COPIL) qui valide les documents d'objectifs et met en place les solutions et mesures concrètes de gestion (DOCOB) en prenant en compte l'ensemble des aspirations des parties prenantes, écologique, économique, culturel ou sociales.

Au sein du réseau Natura 2000 la France a fait le choix d'une gestion contractuelle et volontaire des sites, en offrant la possibilité aux usagers de s'investir dans leur gestion par la signature d'un contrat de gestion et de la charte Natura 2000.

- [Situation du projet et du plan d'épandage \(PI 13-1\)](#)

### Situation du projet et du plan épandage

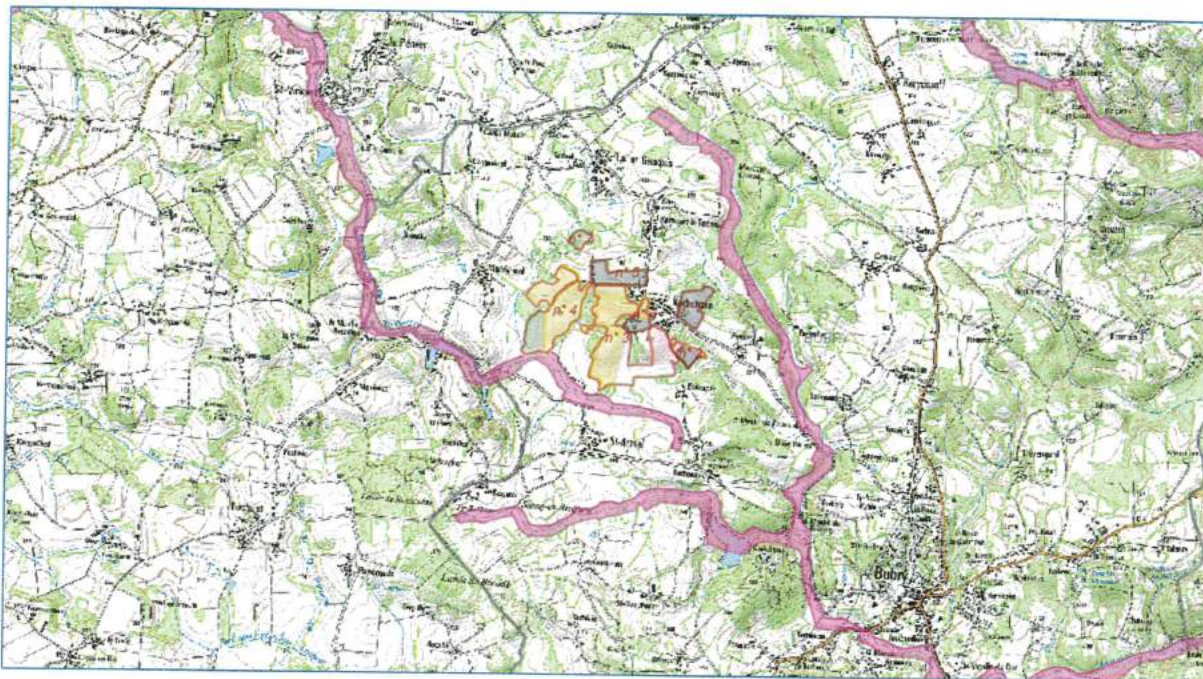


Il y a une zone Natura 2000 sur le secteur de l'étude. La zone la plus proche est 700m au Sud du projet et en bordure de l'ilot 4 du plan d'épandage. Il s'agit du site Natura 2000 « FR 5300026 La Rivière du Scorff.



### 1.5.1.1 Description : FR5300026 Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre

Les communes concernées sont : Berné, Bieuzy, Bubry, Caudan, Cléguer, Croisty, Guémené-sur-Scorff, Guern, Inguiniel, Kernascléden, Langoëlan, Lignol, Locmalo, Melrand, Persquen, Ploërdut, Plouay, Pluméliaou, Pont-Scorff, Quéven, Saint-Barthélemy, Saint-Caradec-Trégomel, Saint-Thuriau, Séglien, Silfiac.



#### Caractéristique du site :

Rivière le Scorff, des sources jusqu'au secteur estuarien, sur substrat cristallophyllien plus ou moins métamorphisé (granites à micaschistes feldspathisés) déterminant un pH acide. Cours d'eau à affluents assez courts (réseau penné), également caractérisé par la présence de nombreux biefs de moulins qui modifient les conditions d'écoulement et produisent un découpage répétitif des unités phytocénotiques inter-barrages.

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	36%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	26%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	17%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	15%
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	4%
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	1%
Forêts de résineux	1%

#### Qualité et importance :

Site remarquable par la qualité, la diversité et l'étendue des végétations rhéophiles à *Ranunculus* et *Callitriche* (annexe I; 75% du linéaire) et *Luronium natans* (annexe II; une dizaine de secteurs de 50 à 100m). On note essentiellement des phytocénoses relevant du *Callitricho hamulatae* - *Ranunculetum*



penicillati, groupements caractéristiques des cours d'eau à salmonidés du Massif armoricain. Dans cet ensemble, les radiers à *Oenanthe crocata* constituent les habitats préférentiels des juvéniles de saumon atlantique (annexe II).

Le passage du Scorff en lisière Est de la forêt de Pontcallec, secteur au relief marqué, est un facteur de diversité au contact de la hêtraie-chênaie à houx (annexe I), et favorise la présence de taxons inféodés aux ambiances forestières humides telles qu'*Hymenophyllum tunbridgense* (protection nationale).

La présence de boisements riverains de l'Alno-Padion (habitat prioritaire, annexe I), d'un étang dystrophe à faible marnage (étang de Pontcallec; annexe I) et d'un secteur estuarien (estuaire, prés-salés; annexe I), sont également des éléments importants de ce site en terme de diversité et de complémentarité des habitats, notamment pour l'ichtyofaune d'intérêt communautaire (saumon, lamproie fluviatile).

Site régional prioritaire pour la Loutre d'Europe.

#### **Vulnérabilité :**

Les sources de pollution organique disséminées le long du Scorff et de ses affluents sont susceptibles d'altérer la qualité physicochimique des eaux puis de modifier la distribution et la constitution des phytocénoses, de la macrofaune benthique, voire de l'ichtyofaune d'intérêt communautaire du site. Les sources de pollution peuvent être liées à des pratiques agricoles (lessivage de nitrates), à la présence de piscicultures, au dysfonctionnement éventuel d'une station d'épuration etc.

L'abandon de l'entretien traditionnel de la végétation des berges, en relation parfois avec l'enfrichement des fonds de vallée (abandon des prairies riveraines), peut altérer la qualité des habitats dulcicoles (ralentissement de courant, envasement, ombrage etc).

Les dépôts de gravats sont une menace encore d'actualité pour les schorres de la partie estuarienne du Scorff.

#### **Incidence possible sur les zones Natura 2000 :**

*Lié à la destruction des habitats et des espèces d'intérêt communautaire :*

Les habitats répertoriés sont ceux à proximité des terres du plan épandage, situés dans un périmètre qu'il nous a semblé opportun de limiter à de 3 kilomètres.

<b>FR 5300026 : Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre</b>					
<b>Habitat d'intérêt communautaire</b>	<b>Caractéristique</b>	<b>Menaces/Vulnérabilité</b>	<b>Mesures préconisées pour la conservation</b>	<b>Interaction activité ICPE</b>	<b>Evaluation des incidences</b>
Estuaires	masse d'eau côtière en libre communication avec la mer et dans laquelle l'eau de mer est diluée par de l'eau douce d'origine terrestre.			habitat côtier à plus de 14 km du plan d'épandage et du projet.	Pas d'incidence
Prés-salés atlantiques	ensemble des végétations pérennes des prés salés atlantiques, se développant au niveau du schorre, sur substrat argilo-	remblaiements, à l'urbanisme, au pâturage s'il est trop intensif et à la fréquentation excessive de certaines marges supérieures (pistes équestres, passages)		Le plan épandage est conforme à la réglementation en vigueur.	Pas d'incidence



	limoneux à limono-sableux, consolidé, situé dans la partie supérieure de la zone intertidale et pouvant subir une inondation régulière par la marée. Ce type d'habitat est présent sur l'ensemble du linéaire côtier des côtes atlantiques.	les arrivées d'effluents agricoles pouvant générer des phénomènes d'eutrophisation des cours d'eau et des milieux récepteurs situés en aval.		Les terres du plan d'épandages sont en cultures ou en herbes	
Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses	englobe les gazons vivaces amphibies oligotrophiques héliophiles à Littorelle et Isoètes des plaines occidentales françaises ; tous peuplent préférentiellement les rives convenablement atterries des lacs, mares et étangs. Ils peuvent entrer en			Le plan épandage est conforme à la réglementation en vigueur.  Les terres du plan d'épandages sont en cultures ou en herbes	Pas d'incidence
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	englobe toutes les communautés fluviatiles d'eaux plus ou moins courantes, avec ou sans Renoncules, ainsi que les groupements de bryophytes aquatiques (qui apparaissent dès les sources)	pratiques d'entretien de la ripisylve et de restauration de l'écoulement, pour les zones amont, et des divers travaux d'hydraulique agricole, pour la potabilisation des eaux ou pour l'hydroélectricité dans les zones médianes et aval.	La gestion de cet habitat est indissociable de celle du bassin versant. Les interventions directes de gestion sont en général ponctuelles.	Le plan épandage est conforme à la réglementation en vigueur.  Les terres du plan d'épandages sont en cultures ou en herbes	Pas d'incidence
Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix *	Il s'agit de landes humides atlantiques sous forte influence océanique, caractérisées par la présence simultanée de la Bruyère à quatre angles ( Erica tetralix ) et de la Bruyère ciliée ( Erica ciliaris ). Elles se développent sur des substrats oligotrophes acides constamment humides ou connaissant des phases d'assèchement temporaire. Des Sphaignes peuvent être présentes sous la forme de coussinets dans les landes les plus humides, mais leur présence n'est pas	Cet habitat connaît une forte régression en raison de sa destruction directe ou de son abandon d'entretiens	La conservation de cet habitat consiste en : -la préservation des landes maintenues dans un bon Etat de conservation (landes basses humides) en proscrivant toute modification du milieu ; -la restauration des landes dégradées (fort développement de la Callune, Calluna vulgaris , de la Molinie, Molinia caerulea , des arbustes), par des travaux de débroussaillage , éventuellement débattage sur les landes boisées et,	Le plan épandage est conforme à la réglementation en vigueur.  Les terres du plan d'épandages sont en cultures ou en herbes	Pas d'incidence

	<p>systématique. Lorsque l'engorgement du sol est permanent, une faible activité turfigène des Sphaignes peut exister, caractérisant alors les landes tourbeuses.</p>		<p>le cas échéant, des travaux de restauration hydrique sur les sites drainés. Dans cette phase de restauration, le pâturage peut être conseillé ; - l'entretien des landes par la fauche.</p>		
<p>Landes sèches européenne</p>	<p>Ensemble des landes fraîches à sèches développées sur sols siliceux sous climats atlantiques à subatlantiques depuis l'étage planitiaire jusqu'à l'étage montagnard.</p>	<p>Cet habitat connaît une forte régression en raison de sa destruction directe ou de son abandon d'entretiens</p>	<p>trois types de pratiques : - le pâturage extensif (d'ovins ou bovins) qui, bien que ces landes n'aient qu'un intérêt fourrager limité, permet un entretien régulier ; - une fauche ou un gyrobroyage tous les dix ans qui, avec exportation des produits, permettent de régénérer la formation ; - l'étrépage et l'écobuage qui permettent également de rajeunir ces landes. Mais ce sont des pratiques coûteuses et plus radicales qui ne doivent être menées que rarement lorsque la lande a vieilli et est envahie de ligneux. En zones littorales et pour les landes de grande diversité biologique (Bruyères et Myrtille), il est recommandé de ne pas intervenir hormis pour lutter contre la colonisation par les fourrés et le Pin maritime (Pinus pinaster) et contre les risques</p>	<p>Le plan épandage est conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les terres du plan d'épandages sont en cultures ou en herbes</p>	<p>Pas d'incidence</p>

			d'incendies. La gestion de la Fougère aigle ( Pteridium aquilinum ) est problématique dans la plupart des landes sèches. La maîtrise de son extension nécessite une attention particulière et des techniques adaptées localement		
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)  Deux pôles majeurs de prés humides maigres peuvent être distingués en fonction des conditions édaphiques : d'une part, les prés humides sur sols basiques (alliance du Molinion caeruleae), d'autre part, les prés humides sur sols acides (alliance du Juncion acutiflori)	L'expression de ces deux espèces sociales, Molinie bleuâtre et Jonc acutiflore, se fait généralement au détriment de la diversité des communautés prairiales et reflète fréquemment des modifications du régime hydrique ou du régime trophique annonçant la dégradation de l'habitat.	La gestion des moliniaies et le respect de leur diversité floristique passent avant tout par le maintien du niveau humide des sols, par des fauches tardives avec exportation et par un pâturage extensif d'été lorsque les sols sont ressuyés.	Le plan épandage est conforme à la réglementation en vigueur.  Les terres du plan d'épandages sont en cultures ou en herbes	Pas d'incidence
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	Cet habitat est constitué par un très vaste ensemble de communautés correspondant à des végétations de hautes herbes de type mégaphorbiaies et de lisières forestières se rencontrant du littoral jusqu'à l'étage alpin des montagnes.			Le plan épandage est conforme à la réglementation en vigueur.  Les terres du plan d'épandages sont en cultures ou en herbes	Pas d'incidence
Tourbières hautes actives	regroupe une grande diversité de formations végétales, toutes liées aux tourbières acidiphiles,	drainage, de l'enrésinement, de l'exploitation industrielle de tourbe, du creusement de plans d'eau, parfois du surpâturage ou de son abandon	attention particulière à la grande sensibilité de ces végétations, à celle des buttes de Sphaignes notamment	Le plan épandage est conforme à la réglementation en vigueur.  Les terres du plan d'épandages sont en cultures ou en herbes	Pas d'incidence



<p>Tourbières de transition et tremblantes</p>	<p>Elles se développent en effet dans des situations où l'alimentation hydrique est mixte, à la fois minérotrophique et ombrotrophique, ces végétations préfigurant l'évolution des communautés de bas-marais vers celles de haut-marais. Elles interviennent dans cette succession dynamique des bas-marais vers les hauts-marais dans des situations très hygrophiles, à la surface de plans d'eau ou sur des tourbes très fortement engorgées, plus ou moins liquides</p>			<p>Le plan épandage est conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les terres du plan d'épandages sont en cultures ou en herbes</p>	<p>Pas d'incidence</p>
<p>Tourbières boisées</p>	<p>peuplements de feuillus ou de conifères installés sur substrats tourbeux, humides à mouillés</p>			<p>Le plan épandage est conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les terres du plan d'épandages sont en cultures ou en herbes</p>	<p>Pas d'incidence</p>
<p>Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)</p>	<p>Hêtraies installées sur des sols pauvres en éléments minéraux et acides se rencontrant dans le domaine atlantique, avec une grande fréquence du Houx</p>	<p>aggravation possible de l'acidification engorgement de certains sols</p>	<p>éviter les transformations à l'intérieur d'un site Natura 2000</p>	<p>Le plan épandage est conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>Les terres du plan d'épandages sont en cultures ou en herbes</p>	<p>Pas d'incidence</p>

FR 5300026 : Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre

Espèce d'intérêt communautaire	Caractéristique	Menaces/Vulnérabilité	Mesures préconisées pour la conservation	Interaction activité ICPE	Evaluation des incidences
Loutre	<p>La Loutre a une silhouette hydrodynamique avec une tête aplatie et un corps allongé. Ses pattes, munies de 5 doigts, sont courtes et palmées et sa queue massive se termine en pointe. Son pelage est brun uniforme, plus clair sur la face ventrale, surtout au niveau du cou. De petites taches blanchâtres sont présentes sur les lèvres et le cou permettant une identification des individus. Sa fourrure est très dense, lui assurant une totale imperméabilité.</p>	<p>La destruction des habitats aquatiques et palustres, la pollution et l'eutrophisation de l'eau, la contamination par les biocides, les facteurs de mortalité accidentelle (collisions routières, captures par engins de pêche) et le dérangement (tourisme nautique et sports associés).</p>	<p>. Non fragmentation des habitats, maintien des niveaux d'eau, la préservation de la qualité des eaux. Proscrire la destruction des zones humides qui lui sont propices (drainage et assèchement de marais,...), rectification et endiguement de cours d'eau, bétonnage de berges, pollution des eaux de surface... Modes d'exploitation agricole traditionnels favorisant la prairie naturelle , protection des haies et des bordures de végétation naturelle ; Aménagements de passages routiers.</p>	<p>L'agriculteur entretien les haies d'essences locales autour des champs.</p> <p>Les prairies existantes seront conservées.</p> <p>Utilisation uniquement de terres agricoles régulièrement exploitées</p> <p>Utilisation de produits homologués.</p> <p>Mise en place de bande enherbée le long des cours d'eau.</p> <p>Les haies et talus seront conservés.</p>	Pas d'incidence
Barbastelle d'Europe,	<p>La Barbastelle d'Europe est très sombre. Nocturne, elle attend la nuit noire pour partir en chasse. La léthargie hivernale s'étend de fin novembre à début mars, période pendant laquelle l'espèce reste généralement solitaire. L'espérance de vie est comprise entre 5 et 6 ans elle se nourrit presque exclusivement de microlépidoptères qu'elle capture en vol. Elle fréquente les milieux forestiers assez ouverts et vole entre 1,5 et 6 mètres de hauteur</p>	<p>Conversion à grande échelle des peuplements forestiers autochtones, gérés de façon traditionnelle, en monocultures intensives d'essences importées. Destruction des peuplements arborés linéaires, bordant les chemins, routes, fossés, rivières et ruisseaux, parcelles agricoles. Traitements phytosanitaires touchant les microlépidoptères. Circulation routière. Développement des éclairages publics. Mise en sécurité des anciennes mines par effondrement ou obturation des entrées. Fréquentation importante de certains sites souterrains.</p>	<p>Eviter tous traitements chimiques non sélectifs et à rémanence importante. Favoriser la lutte intégrée et les méthodes biologiques. Encourager le maintien ou le renouvellement des réseaux linéaires d'arbres. Limiter l'emploi des éclairages publics aux deux premières heures de la nuit dans les zones rurales. Conserver les entrées des anciennes mines.</p>	<p>L'agriculteur entretien les haies d'essences locales autour des champs.</p> <p>Les prairies existantes seront conservées.</p> <p>Utilisation uniquement de terres agricoles régulièrement exploitées</p> <p>Utilisation de produits homologués.</p> <p>Mise en place de bande enherbée le</p>	Pas d'incidence

			Protection, réglementaire et physique, des gîtes d'importance.	long des cours d'eau.  Les haies et talus seront conservés.	
<b>Grand rhinolophe</b>	C'est le plus grand rhinolophe de France. Ses ailes sont courtes et larges et les avant-bras robustes. La feuille nasale est constituée de la selle dont l'appendice supérieur est court et arrondi, et l'appendice inférieur pointu. Son pelage est épais, gris brun sur le dos avec des nuances de brun roux, et blanc grisâtre sur le ventre. Sa taille et/ou l'aspect de la feuille nasale le distingue des autres espèces de Rhinolophe.	Le dérangement. L'intoxication des chaînes alimentaires par les pesticides et la modification drastique des paysages. Le retournement des herbages interrompant le cycle pluriannuel d'insectes ou l'utilisation de vermifuges. L'arasement des talus et des haies, disparition des pâtures, déboisement des berges, rectification, recalibrage et canalisation des cours d'eau, endiguement. L'effondrement ou comblement des entrées de mine, la pose de grillages anti-pigeons dans les clochers ou la réfection des bâtiments. Le développement des éclairages sur les édifices publics perturbe la sortie des individus des colonies de mise bas.	Garantir la pérennité et l'accès des sites de reproduction (greniers, combles...) : ne pas obstruer les entrées, poser des chiroptères ("nichoirs" à chauve-souris)... ; Maintenir ou restaurer les habitats d'alimentation (pâtures, bocage, bois) : conserver les haies ou en replanter, préserver les prairies naturelles fleuries, bannir l'utilisation des produits phytosanitaires et autres insecticides	Les prairies existantes seront conservées.  Utilisation uniquement de terres agricoles régulièrement exploitées  Utilisation de produits homologués.  Mise en place de bande enherbée le long des cours d'eau.  Les haies et talus seront conservés.  L'agriculteur entretient les haies d'essences locales autour des champs.	Pas d'incidence
<b>Petit rhinolophe</b>	Le Petit Rhinolophe est le plus petit représentant de la famille des Rhinolophidés, il ne peut pas être confondu avec les autres espèces. Le pelage est brun clair sur le dos et grisâtre sur le ventre. Les membranes alaires et les oreilles sont marron clair.	La réfection des bâtiments empêchant l'accès en vol pour les, la déprédation du petit patrimoine bâti en raison de leur abandon ou de leur réaménagement en maisons secondaires ou touristiques, la pose de grillages anti-pigeons dans les clochers, la mise en sécurité des anciennes mines par effondrement ou comblement des entrées. Le dérangement par la sur fréquentation humaine et l'aménagement touristique du monde souterrain. La modification du paysage par le retournement des prairies qui s'accompagne de l'arasement des talus et des haies, l'extension des zones de cultures, l'assèchement des zones humides, la rectification et la canalisation des cours d'eau, l'arasement de ripisylves et le remplacement de forêts semi-naturelles en	Protection réglementaire voire physique des lieux de vie. Aménagement d'entrées dans les anciens sites souterrains. La pose de chiroptères dans les toitures. Restauration du patrimoine bâti. Conventions avec les exploitants agricoles ou forestiers, une gestion du paysage, favorable à l'espèce. Maintien (ou création) des prairies. Maintien ou développement d'une structure paysagère variée. Limitation d'utilisation des	Les prairies existantes seront conservées.  Utilisation uniquement de terres agricoles régulièrement exploitées  Utilisation de produits homologués.  Mise en place de bande enherbée le long des cours d'eau.  Les haies et talus seront conservés.  L'agriculteur entretient les	Pas d'incidence



		<p>plantations mono spécifiques de résineux. L'accumulation des pesticides. Le développement de l'illumination des édifices publics perturbe la sortie des colonies.</p>	<p>pesticides. Maintien des ripisylves, des boisements de feuillus et limitation des plantations de résineux. Interdiction de vermifuger le bétail à l'ivermectine. Diversification des essences forestières caducifoliées et de la structure des boisements. Les corridors boisés, voies de déplacement entre gîtes et zones de chasse seront entretenus mécaniquement.</p>	<p>haies d'essences locales autour des champs.</p>	
Murin de Bechstein	<p>Chauve-souris de taille moyenne avec de très grandes oreilles. C'est une espèce de basse altitude très fortement liée aux milieux boisés et montre une nette préférence pour les massifs anciens de feuillus.</p>	<p>Conversion à grande échelle des peuplements forestiers autochtones, gérés de façon traditionnelle, vers des monocultures intensives d'essences importées et aussi exploitation intensive du sous-bois ainsi que réduction du cycle de production/récolte des forêts. Traitements phytosanitaires. Circulation routière (destruction de plusieurs milliers de tonnes d'insectes par an en France). Développement des éclairages publics (destruction et perturbation du cycle de reproduction des lépidoptères nocturnes). Mise en sécurité des anciennes mines par effondrement ou comblement des entrées.</p>	<p>Création de plans de gestion forestière. Le maintien de milieux ouverts en forêt. Eviter tous traitements chimiques non sélectifs et à rémanence importante. Limiter l'emploi des éclairages publics dans les zones rurales. Accès aux anciennes mines ou carrières souterraines.</p>	<p>Les prairies existantes seront conservées.</p> <p>Utilisation uniquement de terres agricoles régulièrement exploitées</p> <p>Utilisation de produits homologués.</p> <p>Mise en place de bande enherbée le long des cours d'eau.</p> <p>Les haies et talus seront conservés.</p> <p>L'agriculteur entretient les haies d'essences locales autour des champs.</p>	Pas d'incidence
Grand Murin	<p>C'est une des plus grandes chauves-souris d'Europe. Le pelage est épais, court, brun clair sur le dos contrastant nettement avec le ventre presque blanc. Les oreilles et museau sont de</p>	<p>Dérangements et destructions, intentionnels ou non, des gîtes. Pose de grillages antipigeons dans les clochers ou réfection des bâtiments, responsables de la disparition de nombreuses colonies. Développement des</p>	<p>Protection réglementaire voire physique des gîtes. La pose de chiroptères dans les toitures, entrées de mines. La conservation ou la création de gîtes</p>	<p>Les prairies existantes seront conservées.</p> <p>Utilisation uniquement de terres agricoles régulièrement</p>	Pas d'incidence

	couleur clair avec des nuances rosées et les membranes alaires marron. Elle est quasi identique au Petit Murin, une clé de détermination est nécessaire pour une identification rigoureuse. Elle est également très semblable au Murin du Maghreb présent uniquement en Corse, mais les aires éographiques ne se chevauchent pas.	éclairages sur les édifices publics. Modifications ou destructions de milieux propices à la chasse. Retournement des prairies. Fermeture des milieux de chasse par développement des ligneux. Intoxication par des pesticides. Mise en sécurité des anciennes mines par effondrement ou comblement des entrées. Compétition pour les gîtes avec d'autres animaux.	potentiels. Le maintien ou la reconstitution de terrains de chasse favorables. Eviter de labourer ou de pulvériser d'insecticides les prairies. Interdire l'utilisation d'insecticides en forêt ; Maintenir les futaies feuillues présentant peu de sous-bois et de végétation herbacée et leurs lisières.	exploitées  Utilisation de produits homologués.  Mise en place de bande enherbée le long des cours d'eau.  Les haies et talus seront conservés.  L'agriculteur entretient les haies d'essences locales autour des champs.	
Lamproie marine	Le corps est anguilliforme lisse et sans écailles ; les yeux, bien développés chez l'adulte, sont absents chez la larve avec, entre les deux, une narine médiane. La bouche infère est dépourvue de mâchoire et constituée en ventouse ; le disque oral qui, ouvert, a un diamètre plus large que le corps, est bordé de papilles aplaties et couvert de nombreuses dents cornées jaunâtres disposées en séries radiales. La taille est en moyenne de 80 cm (900-1 000 g) et peut atteindre 120 cm pour plus de 2 kg.	Morcelage résulte de l'impact des activités anthropiques. Les conditions de remontée et d'accès aux zones de frayères sont évidemment déterminantes pour la Lamproie marine. Les Lamproies ont besoin d'une eau fraîche et bien oxygénée. Enfouies pendant plusieurs années dans les dépôts sableux, elles sont donc particulièrement sensibles à toute altération du sédiment ou de l'eau interstitielle. Une certaine concentration de matières organiques dans les sédiments peut être favorable et servir de nourriture aux jeunes lamproies microphages. Cependant, un excès de matière organique entraîne une désoxygénation peu favorable à ces espèces.	Préservation du biotope naturel par arrêt des recalibrages et des dragages. Lutte contre la pollution des sédiments. Assurer la libre circulation dans les deux sens. Un plan de gestion des poissons migrateurs. Un comité pour la gestion des poissons migrateurs, chargé de la préparation du plan de gestion. Mesures de conservation et de restauration des populations. Lutte contre le braconnage au pied des barrages	Respect de l'aptitude des sols pour l'épandage.  Mise en place d'une fertilisation équilibrée.  Utilisation de produits homologués.  Mise en place de bande enherbée le long des cours d'eau.	Pas d'incidence
Lamproie de Planer	Le corps nu anguilliforme est recouvert d'une peau lisse dépourvue d'écailles, sécrétant un abondant mucus. Le dos est bleuâtre ou verdâtre avec le flanc blanc-jaunâtre et la face ventrale blanche. Les deux nageoires dorsales sont plus ou moins contiguës chez les adultes matures.	La pollution des milieux continentaux qui s'accumule dans les sédiments et dans les micro-organismes dont se nourrissent les larves. Difficultés à accéder à des zones de frayères en raison de la prolifération des ouvrages sur les cours d'eau.	Lutte contre la pollution, en particulier des sédiments. Eviter le boisement en résineux des rives des cours d'eau situés en têtes de bassins ; cette pratique provoque une érosion des berges et un ensablement des frayères.	Respect de l'aptitude des sols pour l'épandage.  Mise en place d'une fertilisation équilibrée.  Utilisation de produits homologués.	Pas d'incidence

			Libre circulation dans les rivières. Protection des zones de reproduction traditionnelles. Arrêt total des interventions lourdes du genre recalibrage ou fossés d'assainissement.	Mise en place de bande enherbée le long des cours d'eau.	
Alose vraie	La Grande alose appartient au groupe des harengs. Le corps fusiforme est comprimé latéralement et son profil dorsal fortement incurvé	construction de barrages (non ou mal aménagés) qui a limité l'accès des adultes à certains bassins et en a stérilisé d'autres ; recalibrage et reprofilage des cours d'eau ; extractions de granulats qui ont éradiqué les zones de reproduction et les zones de grossissement des alevins ; centrales électriques aspirant les alevins ; pollution au niveau des estuaires, zones de grossissement des alosons	Restaurer et réhabiliter les secteurs dégradés. Maintenir la stabilité et la qualité des systèmes hydrologiques des eaux courantes. Garantir la libre circulation des géniteurs. Faciliter la dévalaison des alosons en leur évitant l'aspiration aux grilles des microcentrales par l'installation de dispositifs de dévalaison. Programmes d'actions pour la conservation et la restauration des populations.	Respect de l'aptitude des sols pour l'épandage.  Mise en place d'une fertilisation équilibrée.  Utilisation de produits homologués.  Mise en place de bande enherbée le long des cours d'eau.	Pas d'incidence
Alose feinte	L'Alose feinte appartient au groupe des harengs. Les très fortes ressemblances avec la Grande alose portent sur la prééminence de la rangée de scutelles ventrales, la coloration du corps avec, cependant, une teinte bleu brillant plus accentuée sur le dos, et l'absence de réel dimorphisme sexuel si ce n'est une plus grande taille des femelles par rapport aux mâles d'âge égal.	construction de barrages (non ou mal aménagés) qui a limité l'accès des adultes à certains bassins et en a stérilisé d'autres ; recalibrage et reprofilage des cours d'eau ; extractions de granulats qui ont éradiqué les zones de reproduction et les zones de grossissement des alevins ; centrales électriques aspirant les alevins ; pollution au niveau des estuaires, zones de grossissement des alosons	Restaurer et réhabiliter les secteurs dégradés. Maintenir la stabilité et la qualité des systèmes hydrologiques des eaux courantes. Garantir la libre circulation des géniteurs. Faciliter la dévalaison des alosons en leur évitant l'aspiration aux grilles des microcentrales par l'installation de dispositifs de dévalaison. Programmes d'actions pour la conservation et la restauration des populations.	Respect de l'aptitude des sols pour l'épandage.  Mise en place d'une fertilisation équilibrée.  Utilisation de produits homologués.  Mise en place de bande enherbée le long des cours d'eau.	Pas d'incidence
Saumon	Corps fusiforme recouvert de petites	Aménagements des cours d'eau : construction de	Reconquête des frayères	Respect de l'aptitude des	Pas d'incidence



atlantique	<p>écailles. 120-130 écailles le long de la ligne latérale, 11 à 15 (généralement 12-14) entre la nageoire adipeuse et la ligne latérale ; Ecailles transversales : 22-26 / 18-23.</p> <p>10 rayons branchus ou moins sur la nageoire anale ; 20-22 branchiospines cylindriques sur le premier arc branchial ; 57-60 vertèbres.</p> <p>Les dents sont sur la partie supérieure du vomer uniquement, les dents situées dans l'axe du corps de lois disparaissent avec l'âge. Longueur maximale de 1,5 m pour un poids de 35 kg.</p>	<p>barrages pour la navigation et la production hydroélectrique (blocage de l'accès aux frayères, multiplication des obstacles) ; le taux de mortalité des jeunes saumons suite au passage dans les turbines peut atteindre 35%.</p> <p>Dégradation du milieu due aux activités humaines : frayère souillées par les pollutions, détruites par des extractions de granulats, asphyxiées par des dénutés de limons.</p> <p>Forte exploitation des stocks sur les aires marines d'engraissement (pêche commerciale).</p> <p>Blocage des migrations d' aux bouchons vaseux, phénomène naturel à l'origine, au niveau des estuaires, qui consiste en un apport et un brassage massif des sédiments collectés lors du cheminement fluvial et amplifié par les aménagements des estuaires (augmentation des quantités de matières en suspension)</p>	<p>inaccessibles par suite de la création des barrages.</p> <p>Franchissement des obstacles (aménagements de passes à poissons). Amélioration de la qualité des cours d'eau.</p> <p>Restauration des frayères.</p> <p>Réglementation et surveillance de la pêche efficace.</p> <p>Interdiction de pêche sur l'axe Loire-Allier depuis 1994.</p> <p>Repeuplements par ensemencements et transport de géniteurs</p>	<p>sols pour l'épandage.</p> <p>Mise en place d'une fertilisation équilibrée.</p> <p>Utilisation de produits homologués.</p> <p>Mise en place de bande enherbée le long des cours d'eau.</p>	
Chabot	<p>Petit poisson de 10-15 cm à silhouette typique de la famille, au corps en forme de massue, épais en avant avec une tête large et aplatie (le tiers de la longueur totale du corps), fendue d'une large bouche terminale supérieure entourée de lèvres épaisses, portant deux petits yeux haut placés. Il pèse environ 12 g</p>	<p>L'espèce est très sensible à la modification des paramètres du milieu, notamment au ralentissement des vitesses du courant, aux apports de sédiments fins provoquant le colmatage des fonds, à l'eutrophisation et aux vidanges de plans d'eau.</p> <p>La pollution de l'eau : les divers polluants chimiques, d'origine agricole ou industrielle, entraînent des accumulations de résidus qui provoquent baisse de fécondité, stérilité ou mort d'individus.</p>	<p>Réhabilitation du milieu (habitats, pollution), éviter la canalisation des cours d'eaux.</p> <p>Lutte contre l'implantation d'étangs en dérivation, ou en barrage sur les cours d'eau.</p>	<p>Respect de l'aptitude des sols pour l'épandage.</p> <p>Mise en place d'une fertilisation équilibrée.</p> <p>Utilisation de produits homologués.</p> <p>Mise en place de bande enherbée le long des cours d'eau.</p>	Pas d'incidence
Escargot de Quimper	<p>Corps doté de 4 tentacules.</p> <p>Coquille : 20-30 mm de diamètre, 10-12 mm de hauteur.</p> <p>Coquille planorbique, aplatie, concave en son milieu au-dessus et convexe en dessous.</p> <p>Spire formée de 5 à 6 tours s'élargissant rapidement ; le dernier, plus grand, plus convexe en dessous qu'en dessus</p>	<p>Même si l'Escargot de Quimper n'est globalement pas menacé, la disparition de certains petits massifs boisés et des talus contribue à morceler son habitat et son aire de répartition</p>		<p>L'agriculteur entretient les haies d'essences locales autour des champs.</p> <p>Les haies autour du bâtiment en projet seront conservées.</p>	Pas d'incidence

	<p>; suture profonde. Omphalite large et profond. Coquille très mince, translucide, brun jaunâtre pâle ; stries de croissance fines et irrégulières ; très nombreuses granulations, petites, arrondies et saillantes.</p>				
Moule perlière	<p>espèce qui vit dans le lit des rivières des massifs anciens de l'Europe de l'Ouest</p>	<p>les grandes menaces qui pèsent sur la moule perlière concernent principalement la qualité des eaux, la raréfaction des poissons-hôtes, la qualité du sédiment et l'hydrologie naturelle des cours d'eau.</p>	<p>Bonne qualité des cours d'eau, préservation des poissons hôtes, <b>limiter les entretiens des berges et des cours d'eau du lit majeur, limiter les aménagements et préserver la dynamique du cours d'eau</b></p>	<p>Le plan épandage est conforme à la réglementation en vigueur. Les terres du plan d'épandages sont en cultures ou en herbes Pas d'abreuvement des bovins en direct dans les cours d'eau Pas de sols nu</p>	<p>Pas d'incidence</p>
Flûteau nageant	<p>Plante herbacée, glabre, dont la morphologie varie en fonction de la situation écologique : milieu aquatique à amphibie (eaux stagnantes / eaux courantes) / milieu terrestre émergé. Forme la plus typique (généralement en eaux stagnantes) : dimorphisme foliaire : feuilles basales submergées, groupées en rosette, dépourvues de pétioles. Ces feuilles sont vert pâle et translucides, aplaties, pourvues d'une large nervure centrale plus épaisse et plus verte.</p>	<p>Les menaces pesant sur l'espèce sont extrêmement mal connues ; compte tenu de la diversité des situations, il est difficile de généraliser. Les principales menaces évoquées sont la disparition, l'altération des milieux humides (comblement de mares, drainage des zones humides...). En milieu acide et oligotrophe (cas le plus fréquemment signalé) s'ajoutent : La pisciculture intensive (utilisation de désherbants, Les modifications des conditions physico-chimiques du milieu : acidification des eaux, eutrophisation, chaulage</p>	<p>Ne pas utiliser de désherbants, éviter les modifications des conditions physico-chimiques des eaux, respecter la dynamique hydraulique naturelle et traditionnelle. Le maintien de certaines pratiques agricoles, telles que le pâturage extensif, peut également s'avérer favorable.</p>	<p>Respect de l'aptitude des sols pour l'épandage.  Mise en place d'une fertilisation équilibrée.  Utilisation de produits homologués.  Mise en place de bande enherbée le long des cours d'eau.</p>	<p>Pas d'incidence</p>
Trichomanès remarquable	<p>C'est une espèce de fougère de la famille des Hyménophyllacées.  Cette espèce est présente en Europe de climat océanique (dont France) ainsi qu'à Madagascar.  Il s'agit d'une fougère terrestre, de milieux humides. En France,</p>	<p>Perturbations susceptibles de modifier les conditions de lumière, de température et d'humidité de ses stations. C'est généralement le cas des aménagements des torrents et des ruisseaux par captage des eaux, des déviations des lits des rivières, de l'abattage d'arbres. Modifications des conditions écologiques qui régnaient dans les puits. Elles résultent de la destruction, de la</p>	<p>Eviter les aménagements des rivières, des cascades... de manière à toujours assurer une hygrométrie. Par ailleurs, une information des gestionnaires de forêts est nécessaire afin d'assurer le maintien d'un</p>	<p>Pas de puits ou de cavités naturelles sur le site</p>	<p>Pas d'incidence</p>

	<p>elle colonise volontiers les cavités naturelles ou les puits où règne un humidité constante.</p>	<p>fermeture (par des planches, plaques de béton), du comblement (par des matériaux divers) de ces habitats artificiels. Toutes ces menaces interviennent sur la fragile forme feuillée. Le prothalle, d'une plus grande résistance, ne peut être, quant à lui, menacé que suite à une modification des conditions écologiques propres aux chaos rocheux ombragés, et à leur environnement immédiat (ouverture du couvert forestier...).</p>	<p>couvert végétal suffisant dans les différentes stations. Au niveau des puits: Information des propriétaires des puits. Eviter la fermeture voire le comblement des puits. Maintien de l'extraction d'eau des puits qui permet, grâce à l'écoulement d'eau sur les parois, d'arroser périodiquement les frondes ; Pose de grilles sur les ouvertures des puits.</p>		
--	---	--	---	--	--

L'îlot 3 se situe en bordure de la zone Natura 2000. **FR 5300026 : Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre**

Ce sont des parcelles bordées de haies.

L'impact des pratiques culturales sera sans incidence du fait du maillage bocager présent pour protéger les cours d'eau. Ces parcelles étaient déjà en cultures bien avant le zonage Natura 2000. Le projet ne modifie pas la destination des parcelles.



**PJ N°16**

**RECEPISSE DE DECLARATION**